



Arrêt

n° 103 997 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 21 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANDERSTRAETEN loco Me M. NIYONZIMA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 mars 2010.

1.2. Le 2 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'asile qui a été clôturée négativement en date du 10 janvier 2012 par un arrêt de rejet, n° 72 941, du Conseil de céans.

1.3. Le 2 juin 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 15 février 2012, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil de céans a pris un arrêt de rejet, n°85 637, en date du 6 août 2012.

1.4. Par courrier du 31 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. Par courrier du 5 juin 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, et le 21 novembre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF:

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2,1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 15.02.2012, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour 9ter datée du 02.06.2010.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [R.C.] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 15.02.2012 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments datés du 14.08.2012 et du 06.11.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle rappelle à titre préalable l'énoncé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen et soutient ensuite que la motivation de la décision querellée est totalement insuffisante et viole l'article 3 précité, en ce qu'elle ne contient nullement les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision. Elle ajoute que cette motivation est en outre inadéquate, inexacte, et même totalement fautive. Elle précise sur ce point que le requérant a invoqué de nouveaux éléments concernant la gravité, le traitement et la durée de sa maladie, ainsi que concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins prescrits dans son pays d'origine. Elle ajoute que le requérant a en outre communiqué, postérieurement à l'introduction de sa demande, un nouveau certificat médical type daté du 24 mai 2012 ainsi que de nouveaux rapports médicaux, et que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément n'est donc pas du tout fondée.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des pièces versées par le requérant en vue d'actualiser sa demande au motif que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de la demande, alors que ce critère ne découle pas de l'article 9 ter de la Loi. De plus, elle argue que ces documents sont simplement des preuves et/ou confirmations des déclarations qui étaient déjà présentes lors de l'introduction de la demande, en date du 6 juin 2010 (sic), et qu'en conséquence, les conditions de recevabilité étaient déjà remplies au moment de la demande.

D'autre part, elle expose que le requérant va mourir en cas d'arrêt de son traitement en ce que les médicaments ne sont pas disponibles au Rwanda, et, partant, qu'un retour au pays d'origine serait donc

constitutif d'un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En réponse au mémoire de la partie défenderesse, elle précise encore une fois que « *La loi n'exige pas que tous les éléments soient présents lors de la demande ; il est légalement permis de les communiquer ultérieurement afin de compléter la demande comme cela a été le cas in casu* ».

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3.2.1. L'article 9 *ter* de la Loi précise ce qui suit : « § 1^{er}. *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. »

3.2.2. Il résulte des dispositions précitées et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9*ter*, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.2.3. Le Conseil souligne néanmoins que l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour par la partie défenderesse ne la dispense nullement du respect, dans le cadre légal spécifique dans lequel elle est amenée à se prononcer, du principe de bonne administration en vertu duquel il lui incombe de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Il convient de préciser par ailleurs, que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération toutes les informations produites par la partie requérante à l'appui de la demande, y compris celles communiquées postérieurement à l'introduction de celle-ci.

3.2.4. Aussi, s'agissant de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse en vertu des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée considère que le requérant a fourni « [...] un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or celui-ci demeure inchangé ». La décision querellée ajoute notamment qu'il « [...] ne peut être tenu compte des compléments datés du 14.08.2012 et du 06.11.2012 [...] » au motif que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande.

Or, le Conseil considère qu'afin de déclarer la demande du requérant irrecevable au motif que « [...] des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume [...] », il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des documents déposés par le requérant en vue de déterminer si les éléments allégués par ce dernier avaient ou non déjà été invoqués, sans quoi, la partie défenderesse a omis de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Partant, en décidant, dans ces circonstances particulières à la cause, de limiter son examen et sa motivation, dans le cadre de la recevabilité de la demande, au seul certificat fourni dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la Loi, visés au moyen, et a violé le « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.4. Les considérations émises dans la note d'observations, et suivant lesquelles « Les affirmations du requérant selon lesquelles il avait fait état de nouveaux éléments concernant la gravité de sa maladie [...], ne sont pas de nature à remettre en cause le constat dont question ci-dessus, étant entendu que le requérant ne nie pas que son état de santé tel que visé dans sa nouvelle requête 9 ter se rapportait à une même base factuelle et pathologie que celle qui avait été développée par le requérant dans sa précédente demande requête 9 ter », ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent dès lors que le requérant a précisément entendu fait valoir de nouveaux éléments s'agissant de sa maladie à l'appui de sa demande.

Il en va de même s'agissant de la considération émise dans la note d'observations, suivant laquelle les conditions de recevabilité de la demande doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, qui n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent dès lors que rien n'empêche le requérant d'actualiser ou de compléter sa demande, tel que rappelé *supra*.

3.5. Par conséquent, le Conseil considère qu'il résulte à suffisance des développements qui précèdent que la partie défenderesse n'a pu, sans violer les dispositions précitées visées au moyen, conclure que la demande de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi était irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 21 novembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE